

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Romain Belotti –
Deal de rue, la loi votée le 21 décembre 2022 par le Grand Conseil
est-elle vraiment appliquée et efficace ? (23_INT_145)

Rappel de l'intervention parlementaire

En septembre 2021, le Conseil d'Etat a annoncé la mise en œuvre d'une nouvelle politique publique en matière de lutte contre le « deal de rue » et la consommation de drogues avec un plan d'action pluridisciplinaire.

Ce plan d'action, prévu d'être déployé sur cinq ans (2022-2026), doit faire l'objet d'un monitoring régulier en coordination entre les départements et services concernés pour en évaluer l'efficacité et l'adapter en fonction des données récoltées et partagées.

Nous constatons malheureusement tous les jours que les gares des villes de notre canton sont un terrain de jeu ouvert pour les dealers de rue. Ils continuent de s'approprier ces dernières et à interpeler enfants, jeunes et moins jeunes. Si la problématique du deal de rue est certes complexe, nous ne pouvons en aucun cas tolérer leur présence notamment dans les gares de notre canton.

Celles-ci représentent la carte de visite d'une ville, d'une région. Les gares sont des lieux de rencontre entre toutes les catégories d'âge de notre société et ne doivent pas être des lieux d'insécurité pour notre population.

Prenons l'exemple de la gare de Bex. Il y a quelques années, les autorités ont mené une politique de répression totale contre le deal autour de la gare et ce dernier a été éradiqué grâce notamment à la collaboration intensive des divers corps de police (Police du Chablais, Police cantonale vaudoise, Police cantonale valaisanne et Police des transports des CFF).

Une présence préventive et répressive permanente a été nécessaire et en quelques semaines déjà, le trafic de stupéfiants avait fortement diminué.

A l'avenir la situation va encore se péjorer selon une décision du Tribunal fédéral début août de cette année, la police et le Ministère public ne pourront plus retirer de petites quantités d'héroïne, de cocaïne ou de crack» si la personne concernée dit vouloir consommer elle-même la substance. La loi stipule que la possession jusqu'à 10 grammes de cannabis n'est pas punissable. Cela représente de la substance pour environ 20 joints. La limite pour la cocaïne est fixée à 2 grammes. C'est la substance pour environ 25 unités de consommation ou 25 lignes.

Notre groupe l'UDC estime que nous devons faire preuve de fermeté et une tolérance zéro envers toute forme de criminalité. Dans les cas qui nous concernent pour les gares de Vevey, Yverdon ou encore Lausanne, ces délinquants nous viennent principalement d'Afrique de l'Ouest, ces gens pervertissent notre politique de l'asile, commettent des délits et devraient être renvoyés.

La loi permet à l'article 25 des mesures d'éloignement. J'ai l'honneur de poser la question suivante : Celle-ci est-elle appliquée depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Réponse du Conseil d'Etat

L'introduction de l'article 25 LPén adoptée par le Grand Conseil le 21 décembre 2022 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Il est prématuré à ce stade de tirer un bilan de son application.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz